

Décision N° 38 /MDN du 13 / 2 / 97 - Le Gendarme Adjoint de 1ère Classe KOSSI Komi N° Mle 2624 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, décédé le 16 Décembre 1996 à ATAKPAME Quartier GNAGNA des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 17 Décembre 1996.

Décision N° 39 / MDN du 13 / 2 / 97 - Le Gendarme Adjoint de 1ère Classe NABOUROUTIBA Kossiba N° Mle 1200 de la Gendarmerie Nationale, décédé le 03 Décembre 1991 au Centre Hospitalier Régional de Mango des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 04 Décembre 1991.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 20 /MIS du 3 février 1997 portant création et organisation des Compagnies Républicaines d'Intervention

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 Octobre ;

Vu la loi n°91-14 du 09 juillet 1991, portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale de la République Togolaise ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n°91-198 du 16 août 1991, portant modalité d'application de la loi n°91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n°96-103/PR du 02 octobre 1996, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale ;

ARRETE :

TITRE I

Dispositions Générales

Article premier : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale une force de police mobile de réserve générale, compétente sur toute l'étendue du territoire et constituée en Compagnies Républicaines d'Intervention (C.R.I.)

Art. 2 : Les Compagnies Républicaines d'Intervention ont pour vocation de concourir aux missions de Sécurité Publique, de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Selon les nécessités du service, les Compagnies Républicaines d'Intervention sont appelées :

- à remplir des missions de préventions, de surveillance de contrôle et d'aide et d'assistance aux populations,
- à renforcer les unités territoriales de la Police Nationale dans l'exercice de leurs missions,
- à assurer des missions spécifiques relatives à la sûreté intérieure de l'Etat et à la paix civile.

Art. 3 : Les Compagnies Républicaines d'Intervention relèvent de l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sécurité Publique qui coordonne leurs activités et en assure le suivi sans préjudice des attributions des autorités civiles d'emploi fixées par les lois et règlements.

Art. 4 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des Compagnies Républicaines d'Intervention, reposent sur les principes de la mobilité et de la disponibilité permanentes visant à garantir en toutes circonstances de la capacité opérationnelle de ces formations.

Art. 5 : Chaque Compagnie Républicaine d'Intervention comprend une section de commandement et des Services, cinq sections d'intervention et, en fonction des nécessités du service, une section de Police Routière.

Art. 6 : La Section de Commandement et des services comprend :

- le secrétariat, chargé du courrier, de la discipline générale et de l'administration,
- le service général, chargé de la gestion opérationnelle des effectifs,
- le bureau des matériels, de l'armement et des transports,
- le bureau du budget et de l'intendance,
- la cellule pédagogique et des sports,
- les transmissions,
- l'infirmerie.

Art. 7 : La section d'intervention comprend une équipe de commandement et quatre brigades.

Art. 8 : La section de Police routière comporte une organisation inhérente à la spécificité de sa mission.

Art. 9 L'effectif de base d'une Compagnie Républicaine d'Intervention est fixé à deux cents fonctionnaires répartis comme suit :

- un Commandant,
- un adjoint,
- une section de commandement et des services composées d'un gradé et de vingt deux Gardiens de la Paix,
- cinq sections d'intervention composées chacune d'un officier, quatre gradés et trente Gardiens de la Paix.

Lorsque la Compagnie Républicaine d'Intervention comprend une section de Police routière, l'effectif global de l'unité est porté à deux cent vingt fonctionnaires.

Art. 10 : Le Commandant de la Compagnie Républicaine d'Intervention ou, en cas d'empêchement, son adjoint, est responsable de la discipline générale, de l'administration et des finances, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 11 : Lorsque deux ou plusieurs Compagnies Républicaines sont implantées sur le territoire d'une même région administrative, elles sont organisées en groupement régional et placées sous les ordres d'un chef de groupement.

Art. 12 : Le groupement régional des Compagnies Républicaines d'Intervention est commandé par un Commissaire de Police.

Art. 13 : Le groupement régional comprend :

- le secrétariat,
- le bureau des missions
- le bureau des moyens,
- le bureau du budget et des finances

Art. 14 : Le Chef du groupement régional a autorité sur l'ensemble des Compagnies Républicaines d'Intervention implantées ou en déplacement dans la région administrative de sa compétence sans préjudice des attributions des autorités civiles d'emploi.

TITRE 3

Recrutement et formation

Art. 15 : Nul ne peut être affecté au sein des Compagnies Républicaines d'Intervention s'il n'est pas fonctionnaire de la Police Nationale.

Art. 16 : Les Commissaires de Police, Chefs de groupement régionaux, les Officiers de Police, Commandants des Compagnies Républicaines d'Intervention sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Les Officiers de Police Adjoints, les gradés et Gardiens de la Paix sont affectés dans le cadre des mouvements de mutation sur décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Au sein des sections et brigades, les effectifs de tous grades sont répartis à la diligence du commandant de l'unité.

Art. 17 : Tout fonctionnaire de Police des Compagnies Républicaines d'Intervention reçoit en complément de sa formation de base, une formation spécifique d'une durée de trois mois dans la première année suivant la date de son affectation au sein de l'unité.

Art. 18 : Dans le cadre de la formation continue, tout fonctionnaire de Police des Compagnies Républicaines d'Intervention participe à des journées d'information professionnelle et à des stages de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée minimale annuelle de quatorze jours.

TITRE 4

Emploi

Art. 19 : Dans l'exercice de leur mission normale de sécurité publique, les Compagnies Républicaines d'Intervention sont mises en œuvre sous l'autorité du Directeur de la Sécurité Publique.

En cas de trouble grave à l'ordre public nécessitant un renfort de la force publique, la Compagnie Républicaine d'Intervention ne peut être engagée que sur instruction du Directeur Général de la Police Nationale, ou en cas d'empêchement, de son Adjoint et après application de la procédure de réquisition fixée par les lois et règlements.

Art. 20 : La procédure normale ou la procédure d'urgence per-

met aux autorités civiles d'emploi de disposer du concours de Compagnies Républicaines d'Intervention.

La procédure normale de la réquisition de l'autorité civile est utilisée lorsque la mise à disposition temporaire de la Compagnie Républicaine d'Intervention est prévue dans un délai minimum de deux jours.

Dans ce cas l'autorité civile adresse une demande de concours écrite au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

La procédure d'urgence de la réquisition de l'autorité civile s'applique en cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate d'un renfort de forces de police. Au vu de l'urgence, l'autorité civile requiert directement par écrit le Commandant de la Compagnie stationnée sur le territoire de sa compétence et adresse un message de confirmation de sa réquisition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Dans les deux cas, la réquisition doit préciser l'objet et le lieu de la mission prévue, l'effectif demandé et la durée prévue d'emploi du renfort.

Art. 21 : Lorsque plusieurs Compagnies Républicaines d'Intervention sont mises en œuvre en vue d'une opération déterminée, elles peuvent être constituées en un groupement opérationnel placé auprès de l'autorité civile d'emploi.

Le Chef du groupement opérationnel est un Commissaire de Police désigné par le Directeur de la Sécurité Publique.

Art. 22 : Les Compagnies Républicaines d'Intervention exercent leurs attributions en unités constituées dont la plus petite fraction est la brigade, sous les ordres de leurs Chefs hiérarchiques directs quel que soit le cadre juridique de mise en œuvre de la formation.

Art. 23 : En période de crise ou en cas de trouble grave à l'ordre public les Compagnies Républicaines d'Intervention peuvent être appelées à assurer la protection de points sensibles. Les gardes statiques afférentes à ce type de mission ont un caractère temporaire et relèvent de la décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

TITRE 5

Dispositions diverses

Art. 24 : Un règlement intérieur des Compagnies Républicaines d'Intervention complètera en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté.

Art. 25 : La loi portant statut spécial des personnels de la Police de la République Togolaise est applicable aux fonctionnaires de tous grades en exercice dans les Compagnies Républicaines d'Intervention.

Art. 26 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 03 février 1997

Séyi MEMENE